

COMMUNE DE LA FORET FOUESNANT

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT SUR LE DOMAINE PUBLIC ET
VALANT ARRETE DE CIRCULATION

Rue de la Baie

PA/2021/01/009

LE MAIRE DE LA FORET FOUESNANT

VU le code de la route ;

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

VU la demande de Mme Vanessa BODIVIT, conductrice de travaux l'entreprise Travaux Publics d'Armor, 1 route de Gouesnac'h 29170 PLEUVEN d'effectuer des travaux de remplacement des réseaux d'adduction en eau potable et eaux pluviales, Rue de la Baie pour le compte de la Commune de La Forêt-Fouesnant conjointement avec la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais, à compter du mercredi 13 janvier 2021, et jusqu'au 29 janvier 2021 ;

CONSIDERANT que le bon déroulement de ces travaux nécessite une réglementation de la circulation routière qui pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation ;

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} –

A compter du mercredi 13 janvier 2021, et jusqu'au 29 janvier 2021, la circulation routière sera réglementée rue de la Baie (entre la place de la Baie et le rond-point de Peniti) sur la commune de La Forêt Fouesnant.

ARTICLE 2 – La route sera réduite à une voie et régulée avec feux tricolores, pour permettre le déroulement des travaux. Le stationnement sera interdit aux abords du chantier à l'exception des véhicules nécessaires aux travaux.

ARTICLE 3 - Cette réglementation fera l'objet de l'affichage du présent arrêté aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 - L'entreprise chargée des travaux, restera responsable de tout accident pouvant survenir à l'occasion des travaux et supportera les frais éventuels de remise en état des voies dégradées par la circulation.

ARTICLE 5 - Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains et des services d'urgences devra être conservé en tout lieu et à tout moment.

- M. le Directeur Général des Services de LA FORET-FOUESNANT,
- M. le commandant de la brigade de gendarmerie de FOUESNANT,
- M. le Responsable de l'entreprise TPA,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

Fait à LA FORET FOUESNANT, le 13 janvier 2021

Le Maire,
Daniel GOYAT

